

**Date :** Août 2015

**Sujet :** Les restaurants d'entreprise

---

De nombreuses entreprises offrent à leurs travailleurs la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant d'entreprise. Il s'agit d'un avantage appréciable, surtout lorsque les repas y sont servis à un prix inférieur au prix coûtant.

## I ASPECTS FISCAUX

### 1 Pour le bénéficiaire

L'accès à un mess ou à un restaurant d'entreprise dans lequel sont servis des repas principaux gratuits ou à prix réduit constitue un avantage social **exonéré d'impôts**<sup>1</sup> dans le chef du bénéficiaire.

Attention : si le bénéficiaire a accès au restaurant d'entreprise et bénéficie également de titres-repas, la quote-part patronale dans le titre-repas sera considérée comme une rémunération soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale pour les jours au cours desquels le bénéficiaire a la possibilité de prendre un repas à un prix inférieur au prix coûtant<sup>2</sup> dans le restaurant d'entreprise, sauf si le travailleur utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas, sans remboursement quelconque.

### 2 Pour l'employeur

Les frais relatifs à la mise en place d'un mess ou d'un restaurant d'entreprise représentent un coût déductible pour l'employeur, pourvu que le bénéficiaire paie un prix au moins égal à 1,09 EUR par repas. Si le bénéficiaire n'intervient pas dans le coût du repas à concurrence d'au moins 1,09 EUR, l'entreprise pourra déduire les frais relatifs à la mise en place de ce restaurant d'entreprise, à l'exception de la différence entre 1,09 EUR et l'intervention du bénéficiaire multipliée par le nombre de repas servis<sup>3</sup>.

Certaines entreprises exploitent en leur sein un restaurant qu'elles réservent à leur personnel dirigeant et/ou à leurs relations d'affaires. Selon l'administration fiscale, ces restaurants ne fournissent pas de repas sociaux et ne peuvent donc pas être assimilés aux « restaurants d'entreprises » dont question ci-avant. La quotité professionnelle déductible des frais d'exploitation de restaurants pour le personnel dirigeant et/ou pour les relations d'affaires est donc limitée à 69%<sup>4</sup>.

Les frais d'exploitation de tels restaurants réservés au personnel dirigeant et/ou à leurs relations d'affaires sont toutefois intégralement déductibles dans le chef de l'entreprise si le coût réel du repas est

---

<sup>1</sup> Com. IR 38/27, 16°.

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce prix coûtant s'élève à 5,91 EUR.

<sup>3</sup> Com. IR 53/211.

<sup>4</sup> Art. 53, 8<sup>o</sup> bis CIR 1992.

imposé dans le chef du bénéficiaire à titre d'avantage de toute nature. Pour justifier la déduction de la totalité des frais, il n'est donc pas suffisant que le bénéficiaire (ou un tiers) ait versé un montant de 1,09 EUR ou ait déclaré ce même montant à titre d'avantage imposable. En effet, ce montant sert uniquement de base pour l'évaluation de l'avantage imposable qui résulte de la fourniture gratuite de repas sociaux à des membres du personnel<sup>5</sup>.

## II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

La fourniture d'un repas à un prix inférieur au prix coûtant<sup>6</sup>, dans le restaurant de l'entreprise, n'est pas considérée comme un avantage rémunérateur, et n'entraîne donc pas le paiement de cotisations de sécurité sociale<sup>7</sup>.

Attention : si le travailleur a accès à un restaurant d'entreprise et bénéficie également de titres-repas, la quote-part patronale dans le titre-repas sera considérée comme une rémunération soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale pour les jours au cours desquels le travailleur prend un repas à un prix inférieur au prix coûtant dans le restaurant d'entreprise, sauf si le travailleur utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas, sans remboursement quelconque<sup>8</sup>.

Claeys & Engels  
[www.claeysengels.be](http://www.claeysengels.be)

---

*Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.*

---

<sup>5</sup> Circulaire n° AAF/2004-0171 (AAF 12/2004) du 26 mai 2004, *Fisconet*, 9 août 2004.

<sup>6</sup> D'une manière générale, on peut estimer que le prix coûtant d'un repas se situe normalement au niveau du montant maximum de l'intervention patronale dans le titre-repas, soit 5,91 EUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>7</sup> Art. 19, §2, 11°, AR du 28 novembre 1969.

<sup>8</sup> Article 19bis, §1, al. 3, de l'AR du 28 novembre 1969. Cf. également la fiche "Titres-repas".